

MAIRIE DE PARMAIN
DÉPARTEMENT DU VAL D'OISE
ARRONDISSEMENT DE PONTOISE
CANTON DE L'ISLE-ADAM



Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le 17/07/2025

ID : 095-219504800-20250716-DM202549-AR



MAIRIE DE PARMAIN 95620
TEL. 01 34 08 95 80 - FAX 01 34 08 95 88

DÉCISION DU MAIRE

N° 2025/49

**SIGNATURE D'UN DEVIS PORTANT SUR LA PRESTATION D'UN SPECTACLE ÉQUESTRE AVEC
L'ASSOCIATION ALEZIA SHOW EQUESTRE DANS LE CADRE DE LA MANIFESTATION
PARMAIN AU FAR WEST
SAMEDI 27 SEPTEMBRE 2025**

Le Maire de la Commune de PARMAIN,
VU le Code général des collectivités territoriales,
VU les délibérations n°2022/39 du 29 septembre 2022 et n°2023/48 du 06 décembre 2023 relatives aux délégations consenties par le Conseil Municipal au Maire et à son premier adjoint en vertu de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales,
CONSIDÉRANT le souhait de la collectivité d'organiser une manifestation Parmain au Far West, le samedi 27 septembre 2025, pré des Maillets,
CONSIDÉRANT la proposition de l'association Alezia Show Équestre prestation d'un spectacle équestre,
CONSIDÉRANT la nécessité de signer un devis avec cette association fixant les conditions générales et obligations de chacune des parties,

D É C I D E

- ARTICLE 1 -** De signer un devis pour un spectacle équestre, prévu le samedi 27 septembre 2025, avec l'association Alezia Show Équestre dont le siège social est situé 14 avenue Ambroise Croizat 02670 Folembray.
- ARTICLE 2 -** Que le coût de la prestation s'élève à la somme de 19 040 € HT.
- ARTICLE 3 -** Madame la Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution de la présente décision qui recevra les mesures de publicité prévues à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- ARTICLE 4 -** Le présent acte peut être contesté dans un délai de 2 mois à compter de sa publication, et de sa transmission au Préfet, en adressant un recours administratif préalable à son auteur et/ou un recours hiérarchique au Préfet du Val d'Oise à Cergy. L'absence de réponse dans un délai de deux mois à compter de sa réception équivaut à une décision implicite de rejet. Il peut également être contesté simultanément au recours administratif ou dans un délai de 2 mois à compter la décision implicite de rejet par une requête au Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou sur la plateforme « Télérécourse Citoyen » : www.telerecours.fr. La requête en annulation introduite devant le Tribunal peut être assortie d'une demande de suspension de l'exécution du présent acte.



Fait à PARMAIN, le 16 juillet 2025

Loïc TAILLANTER,

Maire de PARMAIN

**Vice-Président de la Communauté de Communes
de la Vallée de l'Oise et des Trois Forêts**

CONTRAT de VENTE

ENTRE LES SOUSSIGNES

L'ASSOCIATION ALEZIA SHOW EQUESTRE

Titulaire d'une licence d'entrepreneur de spectacle n° 2-1115679 et n° 3-1115680

N° SIRET : 831 285 408 00017

Code APE : 9329 Z

Représentée par : **M. MULLER William**, son Président

Mandataire des artistes objets du présent contrat

Domicilié 14 Avenue Ambroise Croizat – 02 670 FOLEMBRAY

Ci-après dénommé – **le vendeur – d'une part**

ET

MAIRIE DE PARMAIN

Représentée par

Domicilié :

Monsieur Loic Taillanter

Place Georges Clemenceau

95 620 PARMAIN

Ci-après dénommé – **l'acheteur – d'autre part**

IL EST EXPOSE CE QUI SUIT :

Dans le cadre de l'événement : Parmain au far west

Organisé le : **le samedi 27 septembre 2025**

A : **Pré des Maillets PARMAIN 95620**

Par : **l'acheteur**

L'ASSOCIATION ALEZIA SHOW EQUESTRE

S'engage à fournir des animations selon les modalités ci-après définies.



ARTICLE 2 : OBLIGATION DE L'ACHETEUR

L'acheteur s'engage à prendre en charge la fourniture de :

- 1 – Zone coulisse ou garer les véhicules à proximité de la piste avec point d'eau pour les chevaux (tonne à eau ou tuyeau)**
- 2 – Vestiaire (barnum à disposition le cas échéant) et sanitaire**
- 3 – 3x Prise 16A près du site du spectacle pour la sonorisation**

Aucun autre frais ne sera pris en charge par l'acheteur.

ARTICLE 3: CONDITION DE REGLEMENT

L'acheteur s'engage à verser au VENDEUR, en contrepartie de l'objet la somme de :

19 040 € T.T.C

TVA non applicable, article 293 B du Code Général des Impôts

Le solde sera réglé au vendeur, par mandat administratif à l'issue de la prestation.

ARTICLE 4 : ANNULATION

Toute annulation survenant plus d'un mois, calculé de date à date, avant l'Animation ne donnera lieu à aucune indemnisation, ni remboursement des frais d'acompte.

Toute annulation survenue entre un mois et trois jours avant la prestation, calculés de date à date, donnera lieu à versement d'une indemnité équivalente à 50% de la somme due pour le paiement de la prestation, déduction faite des frais de déplacement des matériels et des personnes.

Toute annulation survenue moins trois jours avant la prestation, calculés de date à date, donnera lieu en cas d'annulation du fait de l'acheteur, au complet paiement de la prestation, déduction faite des frais de déplacement des matériels et des personnes.

Toute annulation pour force majeure et/ou conditions météorologiques défavorable (forte pluie rendant la piste impraticable, alerte Orange pour avis de pluie, tempête, vent ou neige) donnera lieu également du fait de l'acheteur, au complet paiement de la prestation si notre équipe se trouve déjà sur place.

Un report, pour cause de force majeure, de l'engagement prévu pourra être envisagé, dans des conditions financières équivalentes, durant l'année civile suivante. Lorsque les spectacles pourront à nouveau être représentés, du fait des mesures des pouvoirs publics, les parties conviendront de la date du spectacle reporté qui sera mentionnée dans un avenant au présent contrat. Tout

report de l'événement devra être prévu dans un délai raisonnable afin d'éviter des engagements budgétaires pour le VENDEUR.

ARTICLE 5 : COMMUNICATION

L'acheteur s'engage à s'occuper de sa propre communication visant à annoncer et indiquant la manifestation. Il s'engage également à citer l'association ALEZIA SHOW EQUESTRE dans ses différents outils de communications

ARTICLE 6 : AUTORISATIONS DIVERSES

L'acheteur s'engage à faire toutes les démarches administratives et autorisations nécessaires à la réalisation de ladite manifestation.

Sauf refus notifié par courrier, l'acheteur autorise le vendeur à le citer dans ses références et à utiliser, pour sa propre communication, les éventuelles photographies réalisées lors de la prestation.

ARTICLE 7 : DISPOSITIONS DIVERSES

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'exécution des présentes les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du juge compétent mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait en deux exemplaires,

Folembray,

le 11 juillet 2025

LE VENDEUR

ALEZIA SHOW EQUESTRE

M. MULLER William



L'ACHETEUR

MAIRIE DE PARMAIN

Monsieur Le Maire

Faire précéder la mention (lu et approuvé)



"Lu et approuvé"
lu et approuvé
